

# NEGOCIATION

## « Avenant Mobilité Durable »

### REVENDECATIONS

#### I. MOYENS DE DEPLACEMENT PRIS EN CHARGE (SECTION 3.03)

##### A. Véhicules concernés

Conformément aux évolutions règlementaires et aux dispositions prévus dans l'accord, FO demande l'ajout des modes de déplacements suivants « Engins de déplacement personnel motorisés des particuliers (trottinettes, mono-roues, gyropodes, skateboard, hoverboard...) »

##### B. Prise en charge de la location d'un vélo (location longue durée d'un vélo électrique ou non)

Le loyer est pris en charge dans la limite de l'indemnité mensuelle.

#### II. MONTANTS ET PLAFONDS (SECTION 3.04)

##### A. Augmentation du plafond mensuel et annuel de l'indemnité

Indemnité mobilité durable plafonnée à 55 € brut par mois (« 35 € brut / mois » dans l'accord en vigueur) dans la limite de 600 € brut annuel (« 400 € brut annuel » dans l'accord en vigueur).

##### B. Augmentation de la prise en charge kilométrique

Indemnité kilométrique mobilité durable =

- Vélo = 40 cts / km (« 30 cts / km » dans l'accord en vigueur)
- Covoiturage = 35 cts / km (« 30 cts / km » dans l'accord en vigueur)
- Engins de déplacements personnels ou en location ou libre-service, et véhicules en autopartage = 35 cts / km (« 30 cts / km » dans l'accord en vigueur)

##### C. Prise en charge de l'achat de titres de transports

Participation à l'achat de titres de transports (hors abonnement) à hauteur de 50% de la valeur faciale unitaire dans la limite de 10 titres unitaires par mois.

##### D. Cumul FMD et abonnement transport

Dans les dispositions réglementaires :

- Le forfait mobilité durable (FMD) est cumulable avec la participation de l'employeur à l'abonnement de transport en commun
- Le montant maximal du FMD est fixé à 700 € par an ou 800 € en cas de cumul avec un abonnement de transports en commun pour 2024 (900 € à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025).

L'avantage fiscal résultant des deux aides ne peut dépasser 800 € par an et par salarié ou le montant du remboursement de l'abonnement de transport en commun.

L'accord prévoit les dispositions suivantes :

« Le montant de l'indemnité mobilité durable ne peut pas être cumulé avec une autre indemnisation de déplacement pour les trajets domicile-travail, y compris avec la prise en charge des 50% de remboursement des transports en commun, sauf exception mentionnée dans le présent accord (voir 3.04 b) »

[...]

« Il est possible d'alterner d'un mois à l'autre l'IKMD avec l'abonnement transport en commun, mais il n'est pas possible de cumuler les deux au cours d'un même mois.

## FAIRE QUE LES SALARIES AIENT UNE MEILLEURE VIE DANS L'ENTREPRISE

Par exception, le cumul est possible lorsque l'abonnement de transports en commun ne permet pas d'effectuer l'ensemble du trajet domicile-lieu de travail et qui implique de réaliser un trajet de rabattement avec un autre moyen de transport durable. En conséquence, dans ce cas précis, le trajet de rabattement ouvre droit au bénéficiaire de l'IKMD.

Dans tous les cas, le cumul de l'IK mobilité durable avec le remboursement des 50% du titre de transport ne peut dépasser les plafonds ci-dessus mentionnés (35€ par mois / 400€ par an) ».

Remplacer par :

Le forfait mobilité durable est cumulable avec la participation de l'employeur à l'abonnement de transport en commun.

Le cumul de l'Indemnité mobilité durable avec le remboursement des 50% du titre de transport ne peut dépasser les plafonds ci-dessus mentionnés (55€ par mois / 600€ par an) ».

Par exemple : Si l'abonnement de transports en commun ne permet pas d'effectuer l'ensemble du trajet domicile-lieu de travail et que le lieu de travail implique de réaliser un trajet de rabattement avec un autre moyen de transport durable, le trajet de rabattement ouvre droit au bénéficiaire de l'IKMD.

### III. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (SECTION 3.05)

#### A. Durée de validité de l'attestation

L'attestation est signée pour une durée indéterminée (« durée de 1 an » dans l'accord en vigueur)

Elle doit être renouvelée dès qu'un changement de situation est constaté dans les conditions de déplacement (cf. attestation sur l'honneur).

⇒ Suppression de la partie « chaque année »

#### B. Opération « Coup de pouce à l'achat d'un vélo »

Mise en place d'une opération « coup de pouce à l'achat d'un vélo » avec un abondement de 150 € cumulable avec forfait biennal pour frais « annexes » (150€).

### IV. MESURES DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES SALARIES

Chaque année, les organisations syndicales peuvent adresser une communication aux salariés de l'UES (groupe) astek pour détailler les dispositions prévues par l'accord.

### V. AUTRES

Installer un parking à vélo ou un stationnement sécurisé à proximité de chaque agence (hors centres d'affaires)

Réaliser la communication annuelle et les promotions prévues dans l'accord.